



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Difficulté d'accès des professionnels du CBD aux services bancaires

Question écrite n° 42768

Texte de la question

M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'accès des professionnels du CBD aux services bancaires. Les boutiques de CBD s'installent à une vitesse impressionnante sur tout le territoire. Hors e-commerce, leur nombre a été multiplié par trois pour atteindre les 400 entre février 2020 et 2021, selon le Syndicat national du chanvre. Les boutiques de CBD fleurissent à tous les coins de rue, ce qui ne signifie pas que monter son entreprise dans le secteur est une sinécure. Trouver des financements demeure compliqué pour les entrepreneurs. Les entrepreneurs se heurtent encore à certains freins législatifs et administratifs sérieux. Dans un arrêt en date du 19 novembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé la réglementation française en matière de CBD contraire au droit de l'Union européenne. Aujourd'hui, bien que légal, le CBD suscite encore quelques craintes et reste encore, pour les institutions bancaires, associé au cannabis et aux stupéfiants. Résultat, plusieurs entrepreneurs se voient refuser l'ouverture d'un compte bancaire professionnel lorsqu'ils expliquent vouloir se lancer sur ce marché. Dans le cas, où l'ouverture d'un compte a été accepté, les banques refusent d'assurer le paiement en ligne sur leur site, le dépôt d'espèces et l'octroi d'un terminal de paiement électronique pour l'encaissement des recettes par cartes bancaires. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter des solutions concrètes à cette situation très contraignante pour les entrepreneurs du secteur du CBD, afin qu'ils obtiennent un accès normal aux services bancaires auprès des banques françaises.

Texte de la réponse

L'accès des Très Petites Entreprises (TPE) /Petites et Moyennes Entreprises (PME) à des services bancaires de qualité constitue un point de préoccupation important pour le Gouvernement. Dans ce cadre, l'étude approfondie menée en 2021 par l'Observatoire du financement des entreprises a mis en évidence le bilan très favorable sur l'accès des TPE/PME aux services bancaires. Il convient de rappeler qu'en vertu du principe de liberté contractuelle, un établissement de crédit est libre d'accepter ou de refuser d'ouvrir un compte à une personne qui lui en fait la demande et n'a pas l'obligation en cas de refus de motiver sa décision, sauf si le demandeur en fait la demande expresse (article L. 312-1 II du Code monétaire et financier). Par ailleurs, il est vrai que les établissements sont assujettis à des règles de conformité et de vigilance importantes, notamment pour combattre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Tout établissement ne respectant pas ces règles s'expose à des sanctions. Toutefois, en cas de difficultés pour ouvrir un compte de dépôt en France et conformément à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France et tout Français de l'étranger dépourvu d'un compte de dépôt a le droit de bénéficier de la procédure du droit au compte, qui lui permet de s'adresser à la Banque de France afin qu'elle désigne un établissement de crédit tenu d'ouvrir un tel compte. Pour bénéficier du droit au compte, plusieurs conditions doivent être remplies : ne pas avoir de compte en France, justifier d'un refus d'ouverture de compte par une banque à travers une attestation remise par l'établissement ayant refusé d'ouvrir le compte et répondre aux conditions de résidence ou de nationalité. L'ouverture d'un compte au titre de la procédure du droit au compte, que cela soit pour un particulier ou un professionnel, est assortie de la fourniture de services bancaires

de base, tels que précisés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier. Ces services incluent la mise à disposition de différents services de paiement, parmi lesquelles la domiciliation de virements bancaires ainsi que la mise à disposition d'une carte de paiement permettant d'effectuer paiements sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne. Par conséquent, si un professionnel ayant activé la procédure de droit au compte souhaitait accéder à des services additionnels aux services bancaires de base, il conviendrait qu'il se rapproche du chargé de clientèle auprès de la banque pour connaître les éventuels services supplémentaires qui pourraient lui être accordés. Lesdits services seraient alors facturés car ils n'entreraient pas dans les services bancaires de base. Enfin, en cas de pratiques non-conformes à la réglementation bancaire, un professionnel a la possibilité d'adresser un signalement au service de la protection de la clientèle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (ACPR/ 4 Pl. de Budapest CS 92459, 75436 Paris / 01 49 95 40 00) qui contrôle la conformité des pratiques commerciales des établissements de crédit et sanctionne leurs manquements le cas échéant.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Benoit](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42768

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 novembre 2021](#), page 8523

Réponse publiée au JO le : [25 janvier 2022](#), page 537